



**SAINT FLORENT**  
Département de la Haute Corse

A Saint-Florent, le 28 octobre 2002

## ARRETE REGLEMENTANT

### LE STATIONNEMENT DES CARS DE TRANSPORT SCOLAIRE

Le Maire de la Commune de Saint-Florent,

VU le Code de la route et notamment ses articles R1, R44, R53-2, R225 et R225-1

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi N°82-623 du 22 juillet 1982 et de la loi N°83-8 du 7 janvier 1983,

VU le décret N° 86-745 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police, en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-2<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, et 8<sup>ème</sup> parties), approuvée par l'arrêté interministériel sur la signalisation temporaire du 5 juillet 1974 modifié par les arrêtés des 21 septembre 1981, 30 décembre 1986 et 16 février 1988,

**CONSIDERANT** les difficultés de stationnement devant le Collège ;

## ARRETE

**Article 1 :** Les places de stationnement situées devant le Collège sont réservées aux véhicules de transports scolaires.

**Article 2 :** Le stationnement des véhicules autres que ceux réservés au transport scolaire est interdit de 8 heures à 9 heures et de 16 heures à 17 heures du lundi au vendredi, et de 11 h 30 à 12 h 00 le samedi, hors périodes des vacances scolaires.

**Article 3 :** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 23 octobre 2002.

**Article 4 :** le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Florent est chargé de l'exécution du présent arrêté.

POUR COPIE CONFORME

